

	FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ Conforme au Règlement 1907/2006/CE, Article 31 – REACH Règlement (UE) n° 830/2015					Code fiche SDSFR-FGR54834
	JEFF – SANTAL ET ENCENS					Date fiche 27/02/2017
						Rév. fiche 0
Document n°	Date d'émission	N° rév.	Rédigé par	Approuvé par	Archivé par	Page
.....	27/02/2017	0	RLAB	DG	RLAB	1 de 9

RUBRIQUE 1 : Identification de la substance/préparation et de la société/entreprise

1.1. Identificateur de produit

Identification du mélange :

Nom commercial : JEFF – parfum d'ambiance SANTAL ET ENCENS

Type de produit et emploi : préparation pigmentaire, copolymère éthylène-acétate de vinyle, additifs et parfum. Parfum auto.

Numéro CAS : non présent

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fabriqué et distribué par :

GEA PROFUMI S.R.L.

Via Signagatta, 23 – 10044 Pianezza (TO) – Italie

Siège social : Via O. Antinori, 6 – 10128 Torino (TO) - Italie

N° TVA - SIREN et Reg. Soc. IT 11022170010 / R.E.A. Torino 1181583

Numéro de téléphone (+39) 011 4340245

Numéro de fax (+39) 011 4344391

Adresse e-mail info@geapromo.com

Adresse e-mail du technicien compétent : giulia@ctp-srl.it

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro de téléphone (+39) 011 4340245 (horaire bureau de 8h30 à 13h00 et de 14h00 à 17h30)

RUBRIQUE 2 : Identification des dangers

2.1. Classement de la substance ou du mélange

Propriétés / Symboles :

H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Effets physico-chimiques nocifs sur la santé humaine et l'environnement :

Aucun autre danger

2.2. Éléments d'étiquetage

Symboles : Aucun

H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Avertissements : **aucun**

Phrases

	FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ Conforme au Règlement 1907/2006/CE, Article 31 – REACH Règlement (UE) n° 830/2015					Code fiche SDSFR- FGR54834
	JEFF – SANTAL ET ENCENS					Date fiche 27/02/2017
						Rév. fiche 0
Document n°	Date d'émission	N° rév.	Rédigé par	Approuvé par	Archivé par	Page
.....	27/02/2017	0	RLAB	DG	RLAB	2 de 9

P264
P273

Se laver soigneusement les mains après la manipulation.
Éviter le rejet dans l'environnement.

CONTIENT :

Oxacyclohexadécane-2-One

3,4,5,6,6-Pentaméthylheptane-3-en-2-one : Peut produire une réaction allergique.

6,7- dihydro-1,1,2,3,3- pentaméthyl-4(5H)-indanone : Peut produire une réaction allergique.

Dispositions particulières conformément à l'Annexe XVII du Règlement REACH et ses amendements successifs :
Aucune

2.3. Autres dangers

Substances vPvB : Aucune - Substances PBT : Aucune

Autres dangers :

Aucun autre danger

RUBRIQUE 3 : Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

N.A.

3.2. Mélanges

3,75 – 5,0%

hydrocarbures, C4, sans 1,3-butadiène, polymérisés, fraction triisobutylène, hydrogénés

CAS : 93685-81-5

EC : 297-629-8

2.6/3 Liq. inflam. 3 H226

4.1/C4 Aquatic Chronic 4 H413

3.10/1 Asp. Tox. 1 H304

EUH066

1,25 - 1.75%

2,6-diméthyleoct-7-en-2-ol

CAS : 18479-58-8

EC : 242-362-4

3.2/2 Irrit. cutan. 2 H315

3.3/2 Irrit. yeux 2 H319

REACH N° : 01-2119457274-37-Xxxx

0,5 - .35%

3,4,5,6,6-Pentaméthylheptane-3-en-2-one

CAS : 81786-75-6

EC : 279-825-5

3.4.2/1 Allerg. cutan. 1 H317

4.1/C2 Aquatic Chronic 2 H411

1,25 - 1.75%

Acétate de linalyle

CAS : 115-95-7

EC : 204-116-4

	FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ Conforme au Règlement 1907/2006/CE, Article 31 – REACH Règlement (UE) n° 830/2015					Code fiche SDSFR- FGR54834
						Date fiche 27/02/2017
	JEFF – SANTAL ET ENCENS					Rév. fiche 0
Document n°	Date d'émission	N° rév.	Rédigé par	Approuvé par	Archivé par	Page
.....	27/02/2017	0	RLAB	DG	RLAB	3 de 9

3.2/2 Irrit. cutan. 2 H315
3.3/2 Irrit. yeux 2 H319
REACH N° : 01-2119454789-19-0000

0,25 – 0,75%
Cis 3 salicylate d'hexényle
CAS : 65405-77-8
EC : 265-745-8
4.1/A1 Aquatic Acute 1 H400
4.1/C1 Aquatic Chronic 1 H410
REACH N° : 01-2119987320-37-XXXX

0,25 – 0,75%
2,2,6- tri-méthyl-alpha-propyle-cyclohexane-propanol
CAS : 70788-30-6
EC : 274-892-7
3.2/2 Irrit. cutan. 2 H315

0,25 – 0,75%
Oxacyclohexadécane-2-One
CAS : 106-02-5
EC : 203-354-6
3.4.2/1B Skin Sens. 1B H317
4.1/C2 Aquatic Chronic 2 H411
REACH N° : 01-2119987323-31

0,25 – 0,75%
2-éthyle-4-(2,2,3-triméthyle-3-cyclopenten-1-il)-2-buten-1-ol
CAS : 28219-61-6
EC : 248-908-8
4.1/C2 Aquatic Chronic 2 H411
3.3/2 Irrit. yeux 2 H319
REACH N° : 01-2119529224-45-0000

0,25 – 0,75%
6,7- dihydro-1,1,2,3,3- pentaméthyl-4(5H)-indanone
CAS : 33704-61-9
EC : 251-649-3
3.2/2 Irrit. cutan. 2 H315
4.1/C2 Aquatic Chronic 2 H411
3.4.2/1B Skin Sens. 1B H317
3.3/2 Irrit. yeux 2 H319
REACH N° : 01-2119977131-40-0000

0,25 – 0,75%
Phénylacétaldéhyde-diméthyl-acétal
CAS : 101-48-4
EC : 202-945-6
3.3/2 Irrit. yeux 2 H319

0,125 - 0,25%
(1-Méthyl-2-(1,2,2-triméthylbicyclo[3.1.0]-es-3-yl-méthyl) cyclopropyl) méthanol
CAS : 198404-98-7
EC : 427-900-1
4.1/A1 Aquatic Acute 1 H400
4.1/C1 Aquatic Chronic 1 H410

	FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ Conforme au Règlement 1907/2006/CE, Article 31 – REACH Règlement (UE) n° 830/2015					Code fiche SDSFR- FGR54834
	JEFF – SANTAL ET ENCENS					Date fiche 27/02/2017
						Rév. fiche 0
Document n°	Date d'émission	N° rév.	Rédigé par	Approuvé par	Archivé par	Page
.....	27/02/2017	0	RLAB	DG	RLAB	4 de 9

REACH N° : 01-0000017424-73-0003

0,025 - 0,0625%

5-Cyclopentadécène-1 one, 3 méthyle

EC : 429-900-5

3.4.2/1-1A-1B Skin Sens. 1,1A,1B H317

4.1/A1 Aquatic Acute 1 H400

4.1/C1 Aquatic Chronic 1 H410

REACH N° : 01-0000017618-62

99 ppb

p-cresol Numéro

Index : 604-004-00-9

3.1/3/Dermal Acute Tox. 3 H311

CAS : 106-44-5

4.1/C3 Aquatic Chronic 3 H412

EC : 203-398-6

3.1/3/Toxicité orale aiguë 3 H301

REACH N° : 01-2119448336-36-0000

3.2/1B Skin Corr. 1B H314

RUBRIQUE 4 : Premiers secours



4.1. Description des premiers secours

En cas de contact avec la peau :

Laver abondamment à l'eau et au savon.

En cas de contact avec les yeux :

Laver immédiatement à l'eau.

En cas d'ingestion :

Ne pas faire vomir, consulter immédiatement un médecin et lui montrer cette FDS et l'étiquette de danger.

En cas d'inhalation :

Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au chaud et au repos.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucun

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas d'incident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (lui montrer, si possible, les instructions pour l'utilisation ou la fiche de sécurité).

Traitement :

Aucun

	FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ Conforme au Règlement 1907/2006/CE, Article 31 – REACH Règlement (UE) n° 830/2015					Code fiche SDSFR-FGR54834
	JEFF – SANTAL ET ENCENS					Date fiche 27/02/2017
						Rév. fiche 0
Document n°	Date d'émission	N° rév.	Rédigé par	Approuvé par	Archivé par	Page
.....	27/02/2017	0	RLAB	DG	RLAB	5 de 9

RUBRIQUE 5 : Mesures de lutte contre l'incendie



5.1 Moyens d'extinction

En cas d'incendie, utiliser des moyens d'extinction appropriés. Éviter l'inhalation de fumées. En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire autonome approprié.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Aucun danger spécifique connu.

5.3 Conseils aux pompiers

Aucune.

RUBRIQUE 6 : Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes :

Porter des gants de protection pour les opérations de transvasement. Ne pas fumer. Éviter les flammes, les étincelles ou autres sources potentielles d'inflammation (équipement électrique).

Éviter le contact avec la peau et l'inhalation de vapeurs.

Il est recommandé d'adopter une bonne hygiène personnelle après tout contact éventuel.

Assurer une ventilation appropriée de l'environnement de travail suite à des fuites accidentelles.

Pour les secouristes :

Appliquer les mêmes recommandations que celles indiquées dans la rubrique 6.1

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter tout déversement dans les égouts, dans l'air, dans le sol ou dans le milieu aquatique.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Confinement :

Les matériaux de confinement utilisés doivent être immédiatement éliminés conformément à la législation nationale.

Les déversements importants devraient être contenus par tout moyen ; ce moyen doit ensuite être éliminé conformément aux normes en vigueur.

Nettoyage :

Les déversements doivent être éliminés conformément aux normes en vigueur.

RUBRIQUE 7 : Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Éviter le contact avec la peau et les yeux, l'inhalation de vapeurs et brouillards.

Ne pas utiliser de conteneurs vides avant qu'ils n'aient été nettoyés.

Avant les opérations de transfert, s'assurer que les conteneurs ne contiennent pas de matériaux incompatibles résiduels.

Les vêtements contaminés doivent être remplacés avant d'accéder aux zones de repas.

Ne pas manger et ne pas boire pendant le travail.

Voir également le paragraphe 8 pour les dispositifs de protection recommandés.

7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

Tenir loin de la nourriture, des boissons et aliments pour animaux.

Matières incompatibles :

	FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ Conforme au Règlement 1907/2006/CE, Article 31 – REACH Règlement (UE) n° 830/2015					Code fiche SDSFR-FGR54834
						Date fiche 27/02/2017
	JEFF – SANTAL ET ENCENS					Rév. fiche 0
Document n°	Date d'émission	N° rév.	Rédigé par	Approuvé par	Archivé par	Page
.....	27/02/2017	0	RLAB	DG	RLAB	6 de 9

Aucune en particulier. Voir également le paragraphe 10 suivant.

Indication pour les locaux :

Locaux correctement aérés.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune utilisation particulière

RUBRIQUE 8 : Contrôles de l'exposition/protection individuelle



8.1 Paramètres de contrôle

-

8.2 Contrôles de l'exposition

Éviter l'exposition à des températures élevées pendant le traitement.

Assurer une ventilation appropriée des locaux où a lieu la manipulation.

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Assurer une ventilation appropriée des locaux où ont lieu la manipulation et le dosage.

8.2.2 Contrôles de l'exposition environnementale :

Non disponible à l'état actuel. Minimiser le rejet dans l'environnement.

8.3 Mesures de protection individuelle

Protection respiratoire : Porter un appareil respiratoire approprié lorsque la ventilation (LEV) est insuffisante pour empêcher l'inhalation de substances.

Protection des yeux : porter des lunettes de protection

Protection de la peau : porter des vêtements de protection appropriés, ce qui contribuera également à limiter la contamination olfactive des vêtements personnels. Suivre les procédures d'hygiène appropriées après tout contact potentiel.

RUBRIQUE 9 : Propriétés physiques et chimiques (*)

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect : granulé

Couleur : N.D.

pH : N.A.

Point de fusion/congélation : N.A.

Inflammation solides/gaz : N.A.

Point d'éclair: N.A.

Auto-inflammabilité : N.A.

Indice de réfraction : N.A.

Pression de vapeur : N.A.

Densité relative : N.A.

Solubilité dans l'huile : insoluble

Propriétés explosives : N.A.

Propriétés comburantes : N.A.

Valeur énergétique : ND

Métaux lourds : absents

	FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ Conforme au Règlement 1907/2006/CE, Article 31 – REACH Règlement (UE) n° 830/2015					Code fiche SDSFR-FGR54834
	JEFF – SANTAL ET ENCENS					Date fiche 27/02/2017
						Rév. fiche 0
Document n°	Date d'émission	N° rév.	Rédigé par	Approuvé par	Archivé par	Page
.....	27/02/2017	0	RLAB	DG	RLAB	7 de 9

RUBRIQUE 10 : Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Stable en conditions normales.

10.2. Stabilité chimique

Stable en conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucun

10.4. Conditions à éviter

Stable en conditions normales.

10.5. Matières incompatibles

Aucune en particulier.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun.

RUBRIQUE 11 : Informations toxicologiques

Le mélange dans son état actuel n'a pas été soumis à des tests toxicologiques. Les critères de classement pour la santé sont remplis en fonction des données disponibles relatives à chaque composant.

RUBRIQUE 12 : Informations écologiques

Le mélange dans son état actuel n'a pas été soumis à des tests ecotoxicologiques. Les critères de classement de l'environnement sont respectés en fonction des données disponibles relatives à chaque composant.

RUBRIQUE 13 : Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Récupérer si possible. Opérer en respectant les dispositions locales et nationales en vigueur.

RUBRIQUE 14 : Informations relatives au transport



14.1. Numéro ONU : AUCUN.

14.2. Nom d'expédition des Nations unies : AUCUN

14.3. Classe(s) de danger pour le transport AUCUNE

14.4. Groupe d'emballage : AUCUN

14.5. Dangers pour l'environnement : CE MÉLANGE EST CLASSÉ COMME NON DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : AUCUNE EN PARTICULIER

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC : N.S.

Substance non soumise à des conditions particulières en matière d'ADR, dans la mesure où elle est soumise aux dispositions du point 335 de l'annexe A de l'ADR 2013, qui cite spécifiquement : « les objets scellés contenant

	FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ Conforme au Règlement 1907/2006/CE, Article 31 – REACH Règlement (UE) n° 830/2015					Code fiche SDSFR-FGR54834
	JEFF – SANTAL ET ENCENS					Date fiche 27/02/2017
						Rév. fiche 0
Document n°	Date d'émission	N° rév.	Rédigé par	Approuvé par	Archivé par	Page
.....	27/02/2017	0	RLAB	DG	RLAB	8 de 9

**moins de 10 ml d'un liquide inflammable des groupes d'emballage I et II absorbé dans un matériau solide (...)
 » ne sont pas soumis aux dispositions de l'ADR.**

RUBRIQUE 15 : Informations réglementaires

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Décret législatif 81 08 sur la sécurité et la santé au travail

Décret ministériel sur le Travail 26/02/2004 (Limites d'exposition professionnelle)

Décret ministériel 03/04/2007 (Mise en œuvre de la directive n° 2006/8/CE)

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)

Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

Règlement (CE) n° 790/2009 (ATP 1 CLP)

Règlement (UE) n° 830/2015

Restrictions liées au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII du Règlement (CE) 1907/2006 (REACH) et amendements successifs :

Se référer aux réglementations suivantes lorsqu'elles sont applicables :

Circulaires ministérielles 46 et 61 (Amines aromatiques).

Décret législatif n° 238 du 21 septembre 2005 (Directive Seveso Ter)238 (Directive Seveso Ter)

Décret législatif n° 152 du 3 avril 2006 - Normes en matière environnementale

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Non

RUBRIQUE 16 : Autres informations

Texte des phrases citées à la rubrique 3 :

H226 Liquide et vapeurs inflammables.
 H413 Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques.
 H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
 EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
 H315 Provoque une irritation cutanée.
 H319 Provoque une sévère irritation des yeux.
 H317 Peut provoquer une allergie cutanée.
 H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
 H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.
 H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
 H311 Toxique par contact cutané.
 H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
 H301 Toxique en cas d'ingestion.
 H314 Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

Ce document a été rédigé par un technicien compétent en matière de FDS et ayant été formé de façon appropriée.

Principales sources bibliographiques :

ECDIN - Réseau d'information et Informations chimiques sur l'environnement - Centre de recherche commun, Commission de la Communauté Européenne

PROPRIÉTÉS DANGEREUSES DES MATÉRIAUX INDUSTRIELS DE SAX - Huitième Edition - Van Nostrand Reinold

CCNL - Annexe 1

	FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ Conforme au Règlement 1907/2006/CE, Article 31 – REACH Règlement (UE) n° 830/2015					Code fiche SDSFR- FGR54834
	JEFF – SANTAL ET ENCENS					Date fiche 27/02/2017
						Rév. fiche 0
Document n°	Date d'émission	N° rév.	Rédigé par	Approuvé par	Archivé par	Page
.....	27/02/2017	0	RLAB	DG	RLAB	9 de 9

Institut Supérieur de la Santé - Inventaire national des substances chimiques

Les informations contenues se basent sur nos connaissances à la date reportée ci-dessus. Elles se réfèrent uniquement au produit indiqué et ne constituent pas de garantie d'une qualité particulière.

L'utilisateur doit s'assurer de la conformité et du caractère complet de ces informations par rapport à l'utilisation spécifique qu'il doit en faire. Le produit peut être contesté au plus tard une semaine après sa réception.

Cette fiche annule et remplace toute édition précédente.

ADR : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.

CAS : Service des résumés analytiques de chimie (division de la Société Chimique Américaine).

CLP : Classification, Étiquetage, Emballage.

DNEL : Niveau dérivé sans effet.

EINECS : Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes.

GefStoffVO : Ordonnance sur les substances dangereuses, Allemagne.

GHS : Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.

IATA : Association internationale du transport aérien.

IATA-DGR : Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses par l' « Association internationale du transport aérien » (IATA).

ICAO : Organisation de l'aviation civile internationale.

ICAO-TI : Instructions techniques par l' « Organisation de l'aviation civile internationale » (ICAO).

IMDG : Code maritime international des marchandises dangereuses.

INCI : Nomenclature internationale des ingrédients cosmétiques.

KSt : Coefficient d'explosion.

LC50 : Concentration létale pour 50 pour cent de la population testée.

LD50 : Dose létale pour 50 pour cent de la population testée.

PNEC : Concentration prévue sans effet.

RID : Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses.

STEL : Limite d'exposition à court terme.

STOT : Toxicité spécifique pour certains organes cibles.

TLV : Valeur de seuil limite.

TWATLV : Valeur de seuil limite pour une moyenne d'exposition pondérée de 8 heures par jour. (Standard ACGIH).

WGK : Classe de danger pour l'eau (Allemagne).

N.A. : N.A.

N.D.: